



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 139/24

Luxembourg, le 11 septembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-793/22 | TU/Parlement

Le Parlement européen a méconnu certaines règles protectrices liées au statut d'informateur d'un assistant parlementaire

En se bornant à décharger l'intéressé de ses fonctions, le Parlement n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour lui assurer une protection équilibrée et efficace contre toute forme de représailles

Un assistant parlementaire accrédité (APA) au sein du Parlement européen a signalé des cas de harcèlement et d'irrégularités financières impliquant une eurodéputée. Il a été transféré sous la responsabilité d'un autre eurodéputé puis, à la suite de prétendues représailles, il a été déchargé de ses fonctions. En revanche, son contrat n'a pas été renouvelé. Il a contesté cette décision, ainsi que le refus implicite de reconnaître son statut d'informateur et d'adopter des mesures de protection complémentaires à la mesure de la décharge de fonction.

L'intéressé a également réclamé une indemnisation de 200 000 euros pour violation des règles de protection des informateurs et de la confidentialité de son identité. Le Parlement a rejeté ces demandes. L'intéressé a alors porté l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal accueille partiellement le recours de l'ancien assistant parlementaire, annulant la décision implicite du Parlement de ne pas adopter de mesures de protection supplémentaires. Il condamne le Parlement à verser 10 000 euros à l'intéressé.

Le Tribunal souligne, à titre liminaire, que la protection de l'informateur s'applique automatiquement à toute personne signalant des activités potentiellement illégales. Le Parlement n'était donc pas tenu d'adopter une décision par laquelle il reconnaissait que l'intéressé bénéficiait du statut d'informateur.

Cependant, premièrement, le Tribunal constate que le Parlement n'a pas correctement informé l'intéressé des suites de ses dénonciations dans les délais requis.

Deuxièmement, le Tribunal précise que, lorsque l'informateur apporte des indices crédibles selon lesquels il a subi un préjudice à la suite de l'adoption de la mesure de transfert, **il incombe à l'institution de démontrer qu'elle a rempli son devoir de protection envers lui en adoptant des mesures suffisantes à cet effet.**

Troisièmement, le Tribunal relève que l'institution doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux informateurs une protection équilibrée et efficace contre toute forme de représailles.

Certes, en l'absence de demande en ce sens de la part de membres du Parlement, **le Tribunal estime que le non-renouvellement du contrat de l'intéressé était conforme aux règles en vigueur**, un APA entretenant avec le ou les députés qu'il assiste une relation de travail caractérisée par l'existence d'un lien de confiance.

Cependant, en se limitant à informer l'intéressé que la mesure de décharge était la seule mesure de protection envisageable, **le Parlement n'a pas établi qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'intéressé ne subissait aucun préjudice de la part de l'institution du fait de son statut d'informateur.**

Quatrièmement, le Tribunal constate que le Parlement a violé son devoir de confidentialité en révélant sans autorisation le statut d'informateur de l'intéressé, l'exposant ainsi à des représailles.

Enfin, s'agissant du préjudice, le Tribunal reconnaît le préjudice moral subi par l'intéressé et lui accorde une compensation de 10 000 euros.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

